



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 5 décembre 2014

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public expurgé

**Observations de la Défense quant à la nécessité de préserver le niveau de
classification de certains des documents mentionnés par le Juge unique comme
devant être transmis au Représentant légal des victimes**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Sur la classification des présentes observations : les présentes observations faisant référence à la version non publique des documents mentionnés par le Juge unique, elles sont déposées à titre confidentiel en vertu de la norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 20 novembre 2014, le Président de la Chambre de première instance I, statuant en tant que Juge unique, instruisait le Greffe « to notify the documents listed below to the LRV, unless the Prosecution and the Defence provide reasons for the chosen classification pursuant to Regulation 23 bis of the Regulations, by Friday 21 November 2014:

- ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxA
- ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxB
- ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxC
- ICC-02/11-01/11-694-Conf-AnxA
- ICC-02/11-01/11-697-Conf
- ICC-02/11-01/11-697-Conf-Anx
- ICC-02/11-01/11-707-Conf
- ICC-02/11-01/11-709-Conf-Red
- ICC-02/11-01/11-710-Conf »¹

3. Par email du 20 novembre 2014, à 10h28, le Procureur informait la Chambre que [EXPURGÉ].

II. Discussion.

1. Sur la transmission à la Représentante légale des victimes des documents émanant du Procureur.

4. Dans son « Order on the notification of confidential filings to the Legal Representative of victims » du 20 novembre 2014², le Juge unique ordonnait que

¹ ICC-02/11-01/11-724.

² ICC-02/11-01/11-724.

- la liste des documents incriminants divulgués par le Procureur à la Défense le 17 septembre 2014 (Disclosure note - Divulgence INCRIM Package 30)³ ;
- la liste des documents divulgués en application de la Règle 77 par le Procureur à la Défense le 17 septembre 2014 (Pre-inspection report - Divulgence Rule 77 Package 28)⁴ ;
- la liste des documents potentiellement exonératoires divulgués par le Procureur à la Défense le 17 septembre 2014 (Disclosure note – Divulgence PEXO Package 19)⁵ ;
- la liste des documents divulgués en application de la Règle 77 par le Procureur à la Défense le 10 octobre 2014 (Pre-inspection report - Divulgence Règle 77 Package 29)⁶

soient transmises à la Représentante légale des victimes.

5. Dans sa décision du 24 janvier 2012, s'appuyant notamment sur la jurisprudence appliquée dans l'affaire *Abu Garda*⁷, la Juge unique de la Chambre préliminaire avait décidé que « **the parties are not requested to file in the record of the case the materials that were disclosed in the course of the inter partes exchanges and upon which neither of them intends to rely at the hearing.** Such materials, which do not need to be filed in the record unless a party intends to rely on them at the hearing, may also include materials that (i) the Prosecutor is under an obligation to disclose to the Defence pursuant to Article 67(2) of the Statute as such evidence "shows or tends to show the innocence of the accused, or mitigate the guilt of the accused, or which may affect the credibility of prosecution evidence;" or (ii) the Prosecutor is, pursuant to Rule 77 of the Rules, under an obligation to permit the Defence to inspect as they are material to the preparation of the Defence or were obtained from or belonged to the person. »⁸

6. Il était en effet logique de considérer que et la Chambre et les participants ne devaient avoir accès qu'aux éléments et aux documents que les parties comptaient utiliser dans le cours de la procédure. Le reste des échanges entre parties n'est pas destiné à des tiers.

³ ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxA.

⁴ ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxB.

⁵ ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxC.

⁶ ICC-02/11-01/11-694-Conf-AnxA.

⁷ ICC-02/11-01/11-30, par. 15.

⁸ ICC-02/11-01/11-30, par. 19.

7. Ce qui est vrai pour les éléments eux-mêmes est logiquement vrai pour les listes répertoriant ces éléments.

8. Si le Procureur doit déposer au dossier de l'affaire une liste de tous les éléments transmis à la Défense, c'est pour que la Chambre puisse vérifier que le Procureur a rempli son devoir d'enquêter à charge et à décharge et qu'en cas de contentieux la Chambre puisse avoir accès aux éléments en cause.

9. Le devoir de divulgation du Procureur à la Défense s'explique par le fait qu'il est censé enquêter à charge et à décharge et que, par conséquent, une partie des éléments qu'il a pu recueillir pourrait être utilisée par la Défense ; mais alors, il appartient à la Défense d'en informer le Procureur en portant ces éléments sur la liste de preuve qu'elle compte utiliser dans le cours de la procédure. Ainsi, les tiers n'ont-ils pas connaissance des éléments de preuve échangés entre les parties autres que ceux sur lesquels ils comptent s'appuyer lors de la procédure.

10. Si le Procureur a l'obligation de déposer au dossier de l'affaire une liste des documents transmis à la Défense, c'est donc bien pour que le dossier de l'affaire tenu à la Chambre soit complet, non pour que des tiers en ait connaissance.

11. C'est aussi la raison pour laquelle les listes sont portées au dossier confidentiel de l'affaire et non au dossier public.

12. C'est pourquoi, dans sa décision du 4 juin 2012, la Juge unique de la Chambre préliminaire I précisait que « **le représentant légal des victimes** autorisées à participer au stade préliminaire de la présente espèce [...] vi) **aura accès aux éléments de preuve déposés par le Procureur et la Défense** en application de la règle 121 du Règlement et **versés au dossier public de l'affaire** »⁹.

13. En d'autres termes, elle précisait que la Représentante légale des victimes n'aurait pas accès aux éléments confidentiels du dossier, dont les listes.

⁹ ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 55.

14. Il paraît logique que la Représentante, qui n'est qu'un participant et non une partie, ne se voit communiquer que les éléments de preuve sur lesquels l'une des parties compte s'appuyer au procès puisque ses interventions ne se justifient que pour faire valoir les « vues et préoccupations » des victimes au cours d'une procédure à laquelle il n'est pas partie *stricto sensu*.

15. C'était bien la logique retenue par la Juge unique dans la décision du 4 juin 2012 puisque la Juge se fondait sur l'article 68(3) du Statut qui prévoit que la participation des victimes n'est possible que lorsque « les intérêts personnels des victimes sont concernés », « à des stades de la procédure [que la Chambre] estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

16. Du point de vue de la Défense, il n'existe donc aucune raison pour que les éléments de preuve communiqués *inter partes* soient transmis à la Représentante légale des victimes.

17. Par ailleurs, communiquer à la Représentante la liste des documents divulgués *inter partes* par le Procureur à la Défense donne à la Représentante accès à tous ce que le Procureur a divulgué comme étant à décharge ou relevant de la Règle 77. Par exemple, puisqu'il est fait mention du nom ou d'éléments permettant d'identifier des témoins potentiels de la Défense dans la liste des documents transmis par le Procureur à la Défense sous la catégorie PEXO et Règle 77, la révélation d'une telle liste à des tiers pourrait les mettre en danger ou affecter les enquêtes de la Défense.

18. A titre d'illustration, le Procureur a divulgué à la Défense un certain nombre de procès-verbaux d'interrogatoire de personnes entendues par [EXPURGÉ]¹⁰. Ces documents, de nature confidentielle, sont particulièrement utiles à la Défense qui pourrait envisager de contacter et d'interroger ces personnes.

19. Enfin, dès lors que l'utilisation au procès de ces pièces n'a pas été décidée par l'une ou l'autre des parties, ces documents n'affectent en rien l'intérêt personnel des victimes.

¹⁰ Par exemple, [EXPURGÉ].

20. Par conséquent, il est respectueusement demandé à la Chambre de maintenir la classification confidentielle de tous les documents transmis par le Procureur à la Défense en application de l'article 67(2) du Statut et de la Règle 77.

2. Sur la transmission à la Représentante légale des victimes de documents émanant de la Défense :

21. Dans son « Order on the notification of confidential filings to the Legal Representative of victims » du 20 novembre 2014¹¹, la Chambre ordonnait également la communication à la Représentante légale des victimes de :

- la version confidentielle de la « Requête urgente, fondée sur des circonstances humanitaires exceptionnelles, déposée afin que le Président Gbagbo soit autorisé à se recueillir devant la dépouille de sa mère et à assister à son enterrement » déposée le 21 octobre 2014¹² ;
- la [EXPURGÉ] annexée à la « Requête urgente, fondée sur des circonstances humanitaires exceptionnelles, déposée afin que le Président Gbagbo soit autorisé à se recueillir devant la dépouille de sa mère et à assister à son enterrement » déposée le 21 octobre 2014¹³ ;
- la version confidentielle de la « Demande d'autorisation aux fins de pouvoir répliquer aux « observations de la République de la Côte d'Ivoire sur la requête urgente, fondée sur des circonstances humanitaires exceptionnelles, déposée afin que le Président Gbagbo soit autorisé à se recueillir devant la dépouille de sa mère et à assister à son enterrement » (ICC-02/11-01/11-704-Conf-Anx3) » déposée le 29 octobre 2014¹⁴
- la version confidentielle expurgée des « Observations de la Défense concernant l'ordre du jour de la conférence de mise en état prévue le 4 novembre 2014 » déposées le 27 octobre 2014¹⁵
- la version confidentielle des « Soumissions de la défense portant sur les conditions d'application des dispositions de l'article 58(1)(b), faites à l'invitation de la Chambre, dans le cadre du septième réexamen de la détention »¹⁶.

¹¹ ICC-02/11-01/11-724.

¹² ICC-02/11-01/11-697-Conf.

¹³ ICC-02/11-01/11-697-Conf-Anx.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-710-Conf.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-709-Conf-Red.

2.1 Sur la transmission de la version confidentielle de la « Requête urgente, fondée sur des circonstances humanitaires exceptionnelles, déposée afin que le Président Gbagbo soit autorisé à se recueillir devant la dépouille de sa mère et à assister à son enterrement »¹⁷ et des documents afférents¹⁸.

22. Cette requête¹⁹ mentionne des éléments concernant [EXPURGÉ] et ces éléments [EXPURGÉ]. Ne le seraient-ils pas, il n'existerait aucune raison, du point de vue de la défense, pour que les Représentants des victimes, lesquels ne sont que des participants et non des parties, soient informés en détail de [EXPURGÉ] ; cela justifie que la version confidentielle de la « requête urgente » ne soit pas communiquée à la Représentante légale des victimes. La Défense en avait déposé une version expurgée qui a été transmise à la Représentante des victimes

23. S'agissant de l'annexe²⁰ – [EXPURGÉ] –, elle fait partie des pièces confidentielles de la défense et comporte [EXPURGÉ] qui n'ont pas d'intérêt pour l'expression des « vues et préoccupations » des victimes. Ces informations relèvent de la vie privée d'un ancien Chef d'Etat.

24. Quant à la « Demande d'autorisation aux fins de pouvoir répliquer aux « observations de la République de la Côte d'Ivoire sur la requête urgente, fondée sur des circonstances humanitaires exceptionnelles, déposée afin que le Président Gbagbo soit autorisé à se recueillir devant la dépouille de sa mère et à assister à son enterrement » (ICC-02/11-01/11-704-Conf-Anx3) »²¹, la Défense n'est pas opposée à ce qu'elle soit transmise à la Représentante légale des victimes.

2.2 Sur la transmission de la version confidentielle des « Soumissions de la défense portant sur les conditions d'application des dispositions de l'article

¹⁶ ICC-02/11-01/11-707-Conf.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-697-Conf.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-697-Conf-Anx ; ICC-02/11-01/11-710-Conf.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-697-Conf.

²⁰ ICC-02/11-01/11-697-Conf-Anx.

²¹ ICC-02/11-01/11-710-Conf.

58(1)(b), faites à l'invitation de la Chambre, dans le cadre du septième réexamen de la détention »²².

25. La Défense n'a pas d'objection à la communication à la Représentante légale des victimes de la version confidentielle de ses soumissions dès lors que les éléments expurgés étaient classés confidentiels par le Procureur et que celui-ci en donne l'accès à la Représentante²³.

2.3 Sur la transmission de la version confidentielle expurgée des « Observations de la Défense concernant l'ordre du jour de la conférence de mise en état prévue le 4 novembre 2014 » déposées le 27 octobre 2014²⁴.

26. La Défense s'oppose à ce que ses observations²⁵ soient communiquées à la Représentante légale des victimes puisqu'il y est mentionné des informations de nature confidentielle portant sur un témoin du Procureur [EXPURGÉ], lesquelles n'ont pas vocation à être transmises à la Représentante légale des victimes.

27. En effet, ce n'est pas parce que le Procureur a permis à la Représentante l'accès à certains de ses éléments de preuve, par exemple aux déclarations faites par le témoin [EXPURGÉ] aux enquêteurs du Procureur, que la Représentante devrait avoir accès aux informations obtenues par les enquêteurs de la Défense [EXPURGÉ]. La teneur [EXPURGÉ] est un élément important de la stratégie de la Défense. En outre, la révéler à des tiers pourrait mettre en péril les enquêtes de la Défense en cours.

²² ICC-02/11-01/11-707-Conf.

²³ ICC-02/11-01/11-707-Conf.

²⁴ ICC-02/11-01/11-709-Conf-Red.

²⁵ ICC-02/11-01/11-709-Conf-Red.

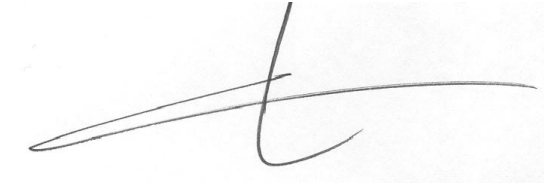
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:*Vu la Norme 23bis du Règlement de la Cour,***1. S'agissant des documents émanant du Procureur**

- **Maintenir** le niveau de classification de :
 - la liste des documents divulgués en application de la Règle 77 par le Procureur à la Défense le 17 septembre 2014 (ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxB) ;
 - la liste des documents potentiellement exonératoires divulgués par le Procureur à la Défense le 17 septembre 2014 (ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxC) ;
 - la liste des documents divulgués en application de la Règle 77 par le Procureur à la Défense le 10 octobre 2014 (ICC-02/11-01/11-694-Conf-AnxA) ;
- **Constater** que la Défense ne s'oppose pas à la notification à la Représentante légale des victimes de :
 - la liste des documents incriminants divulgués par le Procureur à la Défense le 17 septembre 2014 (ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxA) ;

S'agissant des documents émanant de la Défense,

- **Maintenir** le niveau de classification de :
 - la « Requête urgente, fondée sur des circonstances humanitaires exceptionnelles, déposée afin que le Président Gbagbo soit autorisé à se recueillir devant la dépouille de sa mère et à assister à son enterrement » (ICC-02/11-01/11-697-Conf) et de son annexe (ICC-02/11-01/11-697-Conf-Anx) ;
 - les « Observations de la Défense concernant l'ordre du jour de la conférence de mise en état prévue le 4 novembre 2014 » déposées le 27 octobre 2014 (ICC-02/11-01/11-709-Conf-Red) ;
- **Constater** que la Défense ne s'oppose pas à la notification à la Représentante légale des victimes de :
 - la « Demande d'autorisation aux fins de pouvoir répliquer aux « observations de la République de la Côte d'Ivoire sur la requête urgente, fondée sur des circonstances humanitaires exceptionnelles, déposée afin que le Président Gbagbo soit autorisé à se recueillir devant la dépouille de sa mère et à assister à son enterrement » (ICC-02/11-01/11-710-Conf) ;

- des « Soumissions de la défense portant sur les conditions d'application des dispositions de l'article 58(1)(b), faites à l'invitation de la Chambre, dans le cadre du septième réexamen de la détention » (ICC-02/11-01/11-707-Conf).

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the left end, and a small loop at the bottom right.

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 5 décembre 2014 à La Haye, Pays-Bas.